

Assurances Protection des Biens 3000

Intercalaire Tremblement de Terre (réf. : ITT 03)

Edition 2007

Préliminaire :

Si mention du présent intercalaire est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue au péril facultatif « Tremblement de terre » tel que défini ci-après.

1) Définition du péril tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend un séisme officiellement reconnu et enregistré atteignant au moins la magnitude 3 sur l'échelle de Richter et qui détruit ou endommage d'autres biens dans un rayon de cinq kilomètres autour des biens assurés.

2) Périls couverts

Les dommages causés directement (ou résultant d'un incendie) par un tremblement de terre, une secousse tellurique ou une éruption volcanique.

3) Dégâts non-couverts

a) La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :

- i) un raz-de-marée ou une inondation ;
- ii) un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- iii) un glissement de terrain ;
- iv) un refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou des égouts.

b) Sont exclus de la garantie :

les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- i) constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- ii) constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- iii) constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- iv) constructions totalement ou partiellement ouvertes.

c) Sont également exclus les dommages causés :

aux clôtures de toutes nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.
